

Décision

Générale

colonial

Décision n° 52-261-1918 chargeant M. le Dr Vogel, médecin aide-major de 2e classe des Troupes coloniales : 10 du service de l'infirmier indigène, de l'assistance médicale, du dispensaire et de la prison; 20 du service des arraisonnements ; 30 de la visite sanitaire des viandes de boucheries ; 40 de la visite des fonctionnaires et de la brigade; 50 du service médical des troupes.

n° 52-261-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 juillet 1918

Numéro JO
n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro
31 juillet 1918

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la décision du 27 mars 1918 investissant M. le Dr Vogel des fonctions intérimaires de chef du service de santé : Vu l'arrivée dans la colonie de M. le Dr Cozanel, médecin-major de 2e classe des Troupes coloniales, placé en activité hors cadre, pour servir à la Côte française des Somalis: Vu la décision de ce jour investissant M. le Dr Cozanel des fonctions de chef du service de santé : Vu le départ de la Colonie de M. le Dr Tassy, médecin aide-major de première classe, chargé de l'infirmier indigène, du service des arraisonnements et des services médicaux extérieurs

Vu le décret du 15 décembre 1909 sur la police sanitaire maritime,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — M. le Dr Vogel, médecin aide-major de 2e classe, en activité hors-cadre à la Côte française des Somalis, est chargé : 1o Du service de l'infirmier indigène, de l'assistance médicale, du dispensaire et de la prison; 2o Du service des arraisonnements 3o De la visite sanitaire des viandes de boucheries; 4o De la visite des fonctionnaires, du personnel de la brigade ; 5o Du service médical des troupes, aura droit aux indemnités prévues au budget à compter du 12 juillet, date du départ de M. le Dr Tassy. Art. 2 — M. le Dr Vogel prêter, en tant que médecin arraisonneur, le serment prescrit par la loi. Art. 3- La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où il en sera besoin.

GEFFRIAUD.